Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDERANT, la demande formulée le 02 Novembre 2026 par Monsieur BENNIS Abderrahaman pour le compte de l'entreprise BENNIS, domiciliée 13 rue des Naïades – 32550 Pavie- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 5 Avenue d'Etigny à MIRANDE, pour des travaux de ravalement de façade (pose d'un échafaudage) **du 11 au 20 Novembre 2026 inclus.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise BENNIS est autorisée à occuper le domaine public 5 Avenue d'Etigny à MIRANDE, pour des travaux de ravalement de façade **du 11 au 20 Novembre 2026 inclus.**
Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise BENNIS est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, l'entreprise BENNIS est autorisée à installer un échafaudage devant le 5 Avenue d'Etigny, de fait, le trottoir est interdit aux piétons au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise BENNIS devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 02 Novembre 2026.
Le Maire,

NOTIFIE LE 02/11/26

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.